

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 627

présenté par

Mme Firmin Le Bodo et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer les alinéas 12 à 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit français prévoit que les personnes sous mesure de protection juridique (tutelle, curatelle) doivent obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour rédiger des directives anticipées (article L. 1111-11 du code de la santé publique).

L'objet du présent amendement est de supprimer les alinéas introduisant une distinction entre les personnes sous protection juridique selon qu'une « altération grave des facultés cognitives» ait ou non été médicalement constatée lors de la procédure de mise sous protection. Cette distinction, bien qu'animée par une intention louable, repose sur une fiction juridique: il n'existe en pratique ni procédure fiable, ni moyens réalistes pour catégoriser ainsi les personnes protégées.

La distinction introduite par le texte n'est pas applicable, car il n'existe ni procédure, ni acteur clairement désigné, ni critère pour contrôler, au moment de la rédaction des directives anticipées, la capacité effective de la personne protégée.